

LES BONNES PRATIQUES

Du débroussaillage

à l'emploi du feu



**Ce document vous
rappelle l'essentiel
des règles à respecter
pour prévenir le feu
et, en cas d'incendie,
les gestes qui
protègent et parfois
peuvent sauver.**

ENSEMBLE AGISSONS !

Valoriser un environnement exceptionnel et le préserver pour les générations futures, est un enjeu majeur pour notre assemblée départementale. Notre institution agit dans ce sens, dans des secteurs aussi divers que l'énergie, les déchets, l'eau ou la forêt. Depuis des années, nous réalisons des actions d'information et de sensibilisation des Gardoises et des Gardois, afin de les aider à prévenir les risques auxquels ils sont exposés, à s'y préparer, à connaître les conduites à tenir face aux sinistres. Bref, nous nous efforçons de développer une véritable « culture du risque ». L'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (*pistes et points d'eau, tours de guet, débroussaillage des routes*) apparaît désormais comme un faisceau d'actions indispensables pour limiter durablement les dommages aux personnes et aux biens.

Le Département s'est donc fermement et fortement engagé dans cette politique de protection, de prévention, d'information, avec l'ensemble de ses partenaires et avec tous les Gardois.

Pour atteindre cet objectif commun, vous avez votre part de responsabilité.

Denis BOUAD

Président du Département du Gard

SOMMAIRE

► Votre responsabilité est engagée	6
Quand vous laissez la végétation pousser.....	6
Quand vous allumez un feu.....	6
► Ce que dit la réglementation	7
Débroussaillage.....	7
Emploi du feu.....	11
Incinération des végétaux.....	11
En cas de non respect de la réglementation.....	13
► Se renseigner	14
► Lexique	15
► Que faire face à un incendie ?	16

Comme d'autres départements du pourtour méditerranéen, le Gard est particulièrement exposé au risque incendie. Chaque année 25 000 hectares sont détruits dans toute la France, dont 80 % dans le sud-est. Garrigues, forêts, arboretum, espèces protégées, faune, flore constituent un patrimoine irremplaçable qui peut disparaître en quelques heures.

Au-delà de ces pertes environnementales, le feu peut entraîner des drames humains, parfois mortels ou handicapants à vie et la destruction de biens personnels ou collectifs.

La vigilance permet de les éviter.



VOTRE RESPONSABILITÉ

EST ENGAGÉE

► Quand vous laissez la végétation pousser

• Débroussailler est une obligation légale

Propriétaire ou ayant droit d'un terrain bâti ou classé constructible, situé à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, vous êtes concerné par le débroussaillage, indispensable à la non-propagation du feu. Les dispositions à respecter sont définies par le code forestier, ainsi que l'arrêté préfectoral en vigueur.

► Quand vous allumez un feu

Votre responsabilité est engagée chaque fois que vous allumez un feu, y compris une simple cigarette.

Les périodes pendant lesquelles propriétaires et ayants droit peuvent employer du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, sont strictement réglementées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Entre autre, tout apport de feu dans les zones précitées est strictement interdit du 15 juin au 15 septembre.



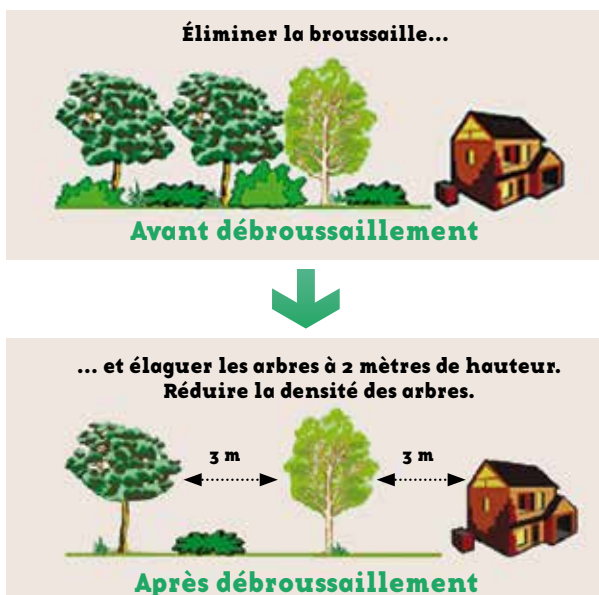
CE QUE DIT

LA RÉGLEMENTATION

► Débroussaillage

Le débroussaillage inclut :

- La taille, voire le cas échéant, la coupe d'arbres et d'arbustes, afin que les houppiers des sujets conservés soient espacés de 3 mètres les uns des autres et des constructions.
- La possibilité de conserver des bouquets d'arbres (*surface maximale de 80 m²*) à condition qu'ils soient distants de 3 mètres de tout autre arbre, arbuste, bosquet ou construction et que tous les arbustes situés en dessous aient été éliminés.
- La suppression des arbres et arbustes morts ou dépérissants.
- L'élagage sur une hauteur de 2 mètres des sujets maintenus.
- La destruction ou l'élimination de tous les déchets de coupe.
- La tonte de la strate d'herbes.



Vous devez respecter les modalités de débroussaillage si votre construction et/ou votre terrain se trouve :

- à l'intérieur de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 hectares, boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres ;
- à moins de 200 mètres de ces formations.

Si votre propriété (terrain nu ou construction) se trouve, selon le PLU de votre commune (consultable en mairie) :

- **en zone urbaine**, vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle ;
- **en zone non-urbaine**, vous devez débroussailler dans un rayon de 50m autour de vos constructions, et maintenir un gabarit de sécurité sur leurs voies d'accès privées (suppression de la végétation sur 5m de hauteur et 5m de largeur), même si ces distances empiètent sur la propriété d'autrui.



► Cas particuliers

- **Propriété à cheval sur une zone urbaine et non urbaine :**
l'obligation est soumise aux deux dispositions.

1^{er} cas : en zone urbaine - sans construction



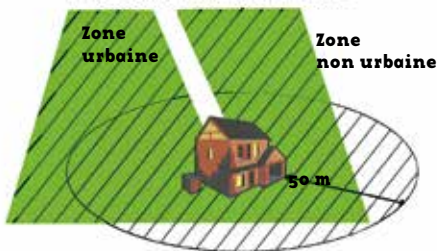
1^{er} cas : en zone urbaine - avec construction



2^e cas : en zone non urbaine



2^e cas : à cheval sur une zone urbaine et non urbaine



zone à débroussailler

Débroussaillage sur la propriété d'autrui

- Si les distances à respecter pour débroussailler autour de vos constructions ou voies d'accès vous amènent à pénétrer sur la propriété d'autrui : les travaux restent à votre charge. Vous devez informer votre voisin des obligations qui vous incombent, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain, et lui rappeler qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, ces obligations sont mises à sa charge. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous en informez le maire.
- Si votre voisin doit pénétrer chez vous pour débroussailler : vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation des travaux dès lors qu'il a sollicité votre autorisation par écrit. Si vous ne souhaitez pas qu'il pénètre chez vous, vous pouvez réaliser les travaux vous-même.

Etudes communales

- Si un maire juge l'arrêté préfectoral concernant le débroussaillage réglementaire inadapté aux spécificités de sa commune, il a la possibilité de faire réaliser une étude spécifique pour définir les modalités d'exécution du débroussaillage. Cette étude, après validation du Préfet du Gard, s'appliquera en lieu et place de l'arrêté préfectoral.

Exceptions

- Les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations truffières, cultivés et régulièrement entretenus ne sont pas concernés par les mesures de débroussaillage.
- Les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées.
- Les arbres isolés, les ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations, à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.



► Emploi du feu

L'emploi du feu, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces naturels combustibles, est réglementé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Si vous êtes propriétaire, ou occupant de ces terrains du chef de leur propriétaire :

- vous pouvez allumer un feu toute l'année dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations (*barbecue*),
- en revanche, il vous est interdit de fumer, porter ou allumer du feu,
 - du 15 juin au 15 septembre,
 - en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent),
 - au-delà de ces périodes, en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral.

Si vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant droit, tout emploi du feu vous est interdit toute l'année.

► Incinération des végétaux

• Les obligations à respecter.

Le brûlage des déchets verts par les particuliers est interdit en tout temps dans le Gard par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Les agriculteurs et les forestiers ne sont pas concernés par cette interdiction dans le cadre de leurs activités professionnelles. De plus, par dérogation au RSD et en l'absence de solutions alternatives d'élimination des résidus de coupe facilement accessibles (proximité d'une déchetterie acceptant les déchets verts), les propriétaires et les occupants de ces terrain du chef de leur propriétaire, soumis à l'obligation de débroussaillage, et eux seuls, peuvent incinérer des végétaux coupés :

- du 1^{er} février au 14 juin inclus, sur déclaration préalable à la mairie de la commune où la propriété se situe ;
- et du 15 septembre au 31 janvier sans déclaration.

Pour faciliter l'entretien de surfaces pastorales ou dans le cas de brûlages dirigés et encadrés, les propriétaires et leurs ayants-droits peuvent incinérer des végétaux sur pied du 15 septembre au 14 juin inclus, sur déclaration préalable auprès de la mairie (cf. tableau ci- après).

Périodes d'autorisation d'incinération (non applicable au brûlage des déchets verts des particuliers hors Obligation Légale de Débroussaillage **(OLD)** :

	janvier	février	mars	avril	mai	15 juin	juillet	août	15 septembre	octobre	novembre	décembre
Brûler des végétaux coupés	possible (*) sans déclaration	possible (*) avec déclaration				INTERDIT			possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied												

(*) excepté si le vent souffle à 20 km/heure ou plus.

Des consignes de sécurité rigoureuses

- Etre en possession du récépissé (si nécessaire) de la déclaration d'incinération visée en mairie.
- Prévenir les sapeurs-pompiers en téléphonant au 18 ou 112 le jour même avant le démarrage et à la fin de l'opération.
- Effectuer la mise à feu par temps calme et seulement si la vitesse de vent observée ou prévue par Météo France est inférieure en moyenne à 20 km/heure.
- Procéder à l'incinération entre l'heure légale de lever du soleil et une heure avant l'heure légale du coucher du soleil.
- Disposer à proximité immédiate d'un moyen d'alerte (téléphone mobile...) et d'une réserve d'eau avec un dispositif de pulvérisation.
- Assurer une surveillance constante et directe du feu.
- Ne pas quitter la zone avant extinction complète du ou des foyers, l'extinction totale devant être effective au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur en cas de propagation du feu à d'autres propriétés.



En cas de non respect de la réglementation

- Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe ou de 5^e classe, selon la situation des terrains en cause. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues dans le code forestier (peines d'amende et/ou d'emprisonnement). Concernant le débroussaillage, en cas de non exécution des travaux à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée par l'autorité compétente – le maire ou le cas échéant le préfet – l'amende peut être portée à 30 €/m² non débroussaillé.
- Vous êtes usager circulant sur les voies publiques traversant des massifs forestiers, il vous est interdit de fumer ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.

SE RENSEIGNER

Direction Départementale des territoires et de la mer
04 66 62 65 27

Service Départemental d'Incendie et de Secours
(pompiers du Gard)
04 66 63 36 00

Office National des Forêts
04 66 34 66 30

Département du Gard
04 66 76 76 76

Pour connaître la vitesse du vent,
Météo France : tél. 08 92 68 02 30
et observer les indices suivants :

Echelle de Beaufort	km/h	observations
0	<1	Calme, fumées verticales
1	1-5	Fumées entraînées, girouettes immobiles
2	6-11	Vent perçu au visage, feuilles frémissent, girouettes en mouvement
3	13-19	Feuilles et petites branches agitées, drapeaux déployés
4	20-28	Poussières et feuilles de papier soulevées

Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillage sont disponibles en mairies ou accessibles sur le site de la Préfecture du Gard :

<http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret>

LEXIQUE

- **Végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...).
- **Arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur.
- **Arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés, de plus de 3 mètres de hauteur.
- **Houppier** : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre.
- **Bouquet** : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 80 mètres carrés.
- **Massif d'arbustes** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une surface maximale de 20 mètres carrés.
- **Rémanents** : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes.
- **Elimination** : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.
- **Ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle.



Que faire face à UN INCENDIE

Appeler les sapeurs-pompiers
le **18** ou le **112**

Votre message d'alerte doit :

► **Préciser :**

- le lieu exact du sinistre (*commune, lieu-dit...*)
- la nature de la végétation qui brûle (*herbe, broussaille, arbres, forêt...*)
- l'importance du sinistre (*petit feu, plusieurs dizaines de m² en feu...*)

- **Dire s'il y a des personnes ou des habitations menacées**
- **Indiquer éventuellement un point de rendez-vous pour guider les secours.**
- **Donner votre numéro de téléphone et attendre la validation des sapeurs- pompiers avant de raccrocher.**

Département du Gard

Maison du Département
3, rue Guillemette
30044 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 76 76 76

